

Août 1924

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1924)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 août
1924

Règlement

sur

les examens de droguiste.

La Direction des affaires sanitaires du canton de Berne,

Vu l'art. 56, n° 3, de l'ordonnance du 16 juin 1897
concernant les pharmacies ainsi que la vente et la
conservation des drogues et poisons,

arrête:

Article premier. Les examens cantonaux de droguiste
ont lieu en règle générale au printemps et en automne,
les délais d'inscription expirant respectivement à fin
mars et fin septembre.

Art. 2. Pour être admis aux examens, les candidats
produiront:

- a) une demande timbrée à la Direction des affaires
sanitaires;
- b) des certificats établissant qu'ils ont fait un appren-
tissage régulier d'au moins trois ans et demi dans
une droguerie de la Suisse et un stage de commis
d'au moins deux ans dans une droguerie ou une
pharmacie. Une demi-année d'apprentissage peut
être remplacée par un cours d'un an dans une école
de droguistes reconnue par l'Etat.

Les candidats dont l'apprentissage a commencé
avant le 1^{er} janvier 1924 n'ont à justifier que d'un
apprentissage de trois ans; le stage de commis
devra en revanche être d'au moins deux ans pour
eux également;

- c) une pièce établissant qu'ils sont âgés d'au moins 21 ans et qu'ils jouissent de l'exercice des droits civils et politiques;
- d) un certificat de moralité.

12 août
1924

La Direction des affaires sanitaires décide de l'admission.

Art. 3. La possession du diplôme fédéral de pharmacien dispense de l'examen de droguiste.

Art. 4. L'examen embrasse les branches suivantes:

- a) éléments de la chimie et de la physique. Le candidat pourra être interrogé sur les principaux modes de fabrication de substances d'usage général;
- b) connaissance des marchandises: détermination de drogues du pays et étrangères, le candidat pouvant être interrogé sur leur provenance, leur production, leur diffusion et leur usage technique (non point médical);
- c) conservation et vente de substances à effet violent et de poisons conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 5. L'examen durera:

- a) en chimie: 20 minutes;
- b) en physique: 20 minutes;
- c) en connaissance des marchandises: 40 minutes;
- d) en connaissance des dispositions légales: 20 minutes.

Sa durée totale n'excédera en tout cas pas 100 minutes.

Art. 6. L'examen est fait par une commission comprenant deux pharmaciens et un droguiste, que la Direction des affaires sanitaires nomme pour trois ans et dont elle désigne le président en la personne d'un des pharmaciens.

Art. 7. La Direction des affaires sanitaires convoque les examinateurs et les candidats, en leur indiquant les lieu, date et heure de l'examen.

12 août
1924

Art. 8. Les candidats paient en s'inscrivant une finance d'examen de 40 fr., dont ils présenteront la quittance au président de la commission. Chacun des membres de celle-ci touche 10 fr. par candidat examiné et, s'il habite au dehors, a droit en outre au remboursement de ses frais de route et d'entretien. Le candidat régulièrement convoqué qui fait défaut à l'examen sans excuse suffisante fournie à temps, ne peut réclamer la finance acquittée.

Art. 9. Immédiatement après l'examen, le président de la commission fait savoir au candidat si proposition sera faite, ou non, de lui délivrer l'autorisation d'exercer la profession de droguiste.

La décision de la Direction des affaires sanitaires est communiquée à l'intéressé par écrit.

Si le candidat a passé l'examen d'une manière suffisante, la Direction des affaires sanitaires lui délivre l'autorisation d'exercer la profession de droguiste dans le canton de Berne. Il est tenu de prendre réception de ce document à première réquisition et d'en payer l'émolument dû à l'Etat, de 50 fr. plus le droit de timbre.

Art. 10. Le candidat qui échoue à l'examen ne peut demander d'en subir un nouveau qu'au bout de six mois. On ne peut en aucun cas être examiné plus de trois fois.

Art. 11. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Il abroge celui du 4 novembre 1916 relatif au même objet.

Berne, le 12 août 1924.

Le directeur des affaires sanitaires,
Simonin.